

Présent-es : Sarah AL-MATARY (IHRIM, Lyon 2, représente O. Bara) ; Benoît AUCLERC (MARGE, Lyon 3) ; Pierluigi BASSO (ICAR, Lyon 2) ; Liouba BISCHOFF (CERCC, ENS Lyon, représente Éric Dayre) ; Éric BORDAS (directeur adjoint 3LA, ENS Lyon, IHRIM) ; Olivier FERRET (directeur 3LA) ; Stéphane GIOANNI (HiSoMA, Lyon 2) ; Olivier GLAIN (CIEREC, UJM, représente Danièle Méaux) ; Florence LABAUNE-DEMEULE (IETT, Lyon 3, représente Gregory Lee) ; Évelyne LLOZE (directrice adjointe 3LA, UJM, CELEC) ; Vincent RENNER (CRTT, Lyon 2) ; Françoise ROSE (DDL, Lyon 2) ; Julie SERMON (Passages XX-XXI, Lyon 2) ; Pascale TOLLANCE (directrice adjointe 3LA, Lyon 2, LCE).

Excusé-es : Olivier BARA (IHRIM, Lyon 2), représenté par Sarah Al-Matary ; Éric DAYRE (CERCC, ENS Lyon), représenté par Liouba Bischoff ; Mélody DENONFOUX (gestionnaire de scolarité 3LA) ; Frédéric HERRMANN (TRIANGLE, Lyon 2) ; Gregory LEE (IETT, Lyon 3), représenté par Florence Labaune-Demeule ; Emmanuel MARIGNO (CELEC, UJM), représenté par Évelyne Lloze ; Élisabeth VAUTHIER (directrice adjointe 3LA, Lyon 3, IETT) – réunion préparée le 8 novembre.

Observations générales

Afin de limiter – autant que faire se peut – les difficultés ultérieures, une vigilance particulière a été apportée cette année encore dans l'examen des demandes de première inscription.

Au vu des documents déposés sur SIGED, les observations suivantes doivent être faites :

- Les conditions d'admission non-dérogatoire en D1 n'ont pas changé : 3LA demande que les candidat-es soient titulaires d'un diplôme de Master (ou équivalent) obtenu avec au minimum la mention B et la note de 14 au mémoire. Une **inscription à titre dérogatoire** demeure possible, mais l'attention des directeur/trices de thèse est attirée sur le fait que la demande doit obligatoirement être accompagnée d'une lettre de soutien à transmettre en amont de l'amorce de la demande d'inscription au/à la doctorant-e, qui est censé-e l'inclure parmi les pièces constituant son dossier dans les documents complémentaires de SIGED. Dans cette lettre, le/la directeur/trice pressenti-e doit *a minima*
 - signifier un soutien sans réserve apporté au projet de thèse ;
 - se porter garant-e des capacités du/de la futur-e doctorant-e à entreprendre une recherche doctorale respectant les exigences scientifiques relatives au diplôme ;
 - s'engager à assurer l'encadrement de la thèse.
- L'expérience des années précédentes a conduit le Conseil de l'ED à formaliser davantage le contenu du **projet de recherche** dont le dépôt est exigé parmi les pièces à fournir pour une inscription en D1 : voir le compte rendu de la réunion du

26 février 2019, point 5 et Annexe 1¹. Le formulaire est téléchargeable depuis la page dédiée du site de 3LA².

- L'information ayant sans doute encore mal circulé, on constate que certain-es candidat-es n'utilisent pas ce formulaire, qui indique pourtant les points qui doivent obligatoirement être abordés dans l'exposé. Plusieurs projets sont ainsi lacunaires : manquent souvent (i) la présentation des motivations ayant conduit au choix du (des) / de la (des) (co)directeur/trice(s) de thèse et de l'insertion du projet de recherche dans les activités scientifiques de l'unité d'accueil, et (ii) plus rarement, une bibliographie sélective.
- Même lorsque le formulaire est utilisé, sont déposés certains projets qui apparaissent très succincts, en particulier en ce qui concerne la définition de la problématique d'analyse et des principes méthodologiques adoptés.
- Parmi les pièces à fournir pour l'inscription en D1,
 - la **Charte du Doctorat** doit être signée par le/la doctorant-e, son/sa directeur/trice de recherche, *mais aussi* par le/la directeur/trice de l'unité de rattachement ;
 - la **Convention de formation** est parfois lacunaire. Sont en particulier mal ou ne sont pas renseignées, les rubriques suivantes :
 - art. 5 (encadrement et suivi de la thèse) ;
 - art. 6 (calendrier prévisionnel du projet de recherche) ;
 - art. 7 (conditions matérielles de réalisation du projet de recherche) ;
 - art. 9 (parcours individuel prévisionnel de formation en lien avec le projet) ;
 - art. 10 (objectifs de valorisation des travaux de recherche).

NB : les informations demandées dans les articles 9 et 10 n'étant pas aisées à fournir au moment de l'inscription, une marge de tolérance est accordée par l'ED 3LA pour le dépôt de cette pièce du dossier : la Convention de formation est exigée au moment de la première réinscription en D2, soit au terme d'une année de travail qui devrait permettre d'apporter les précisions nécessaires.
- À partir de D2, le suivi de l'ED implique la production chaque année d'une **fiche bilan** remplie par le/la doctorant-e et son/sa directeur/trice qui comporte, à *partir de D5*, une partie « demande de dérogation » à compléter dans le même document :
 - l'indication d'une échéance de soutenance est demandée à partir de l'année D3 ; elle est *a fortiori* obligatoire en D5 et au-delà ;
 - en plus de l'indication (très favorable / favorable / réservé / défavorable), la rédaction d'un avis motivé du/de la directeur/trice de thèse est nécessaire pour toute demande de dérogation (à partir de D5, donc) afin d'éclairer la décision de la Commission.
- La lecture des fiches bilan annuelles ainsi que des rapports des comités de suivi individuel fait apparaître un flou persistant sur la distinction entre formations disciplinaires et formations transversales, et entre thèse à temps plein et à temps partiel.

¹ <http://3la.univ-lyon2.fr/spip.php?article94>

² <http://3la.univ-lyon2.fr/spip.php?article105>

- Une mise au point sur ces deux questions a été faite lors de la réunion du Conseil qui s'est déroulée le même jour, à partir de 16h30 : voir le compte rendu de cette réunion, point 8³.
- S'agissant des formations, il est nécessaire de déposer, dans les documents complémentaires de SIGED, les *attestations de suivi* fournies pour les formations transversales et la formation à l'éthique. (Le nombre des heures validées au titre des formations disciplinaires est indiqué par le/la directeur/trice de thèse sur la fiche bilan annuelle.)

Premières inscriptions

D1 : 47 demandes ont été examinées (13 à temps plein ; 34 à temps partiel) ; 33 ont reçu un avis favorable enregistré ensuite sur SIGED (15 avaient fait l'objet d'une validation anticipée car elles émanaient de bénéficiaires d'un contrat doctoral ou d'étudiant-es devant rapidement achever leur inscription pour obtenir un financement ou signer un contrat de travail, et dont le dossier satisfaisait aux conditions d'inscription).

NB : 3 avis favorables ont été émis pour des *inscriptions dérogatoires*, les candidatures concernées ne respectant pas les critères d'admission fixés par l'ED (voir, ci-dessus, les observations générales).

- 6 avis favorables ont été émis sous conditions : l'avis sera enregistré sur SIGED sans attendre la prochaine réunion de la Commission dès que le dossier sera jugé complet par le directeur de l'ED : manque d'une lettre de soutien pour 2 demandes d'inscription dérogatoire ; projet de thèse à étoffer pour 4 demandes.
- La Commission a repoussé à la prochaine réunion l'examen de 2 demandes déposées par des étudiantes dont le dossier respecte parfaitement les critères d'admission mais dont le directeur pressenti encadrerait plus de 10 thèses étant donné qu'une troisième demande, avec le même directeur, est en cours.
- La Commission a décidé de conditionner un avis favorable ultérieur à l'examen de 5 dossiers jugés lacunaires, les projets de thèses déposés étant incomplets : un message sera adressé à chacun-e des étudiant-es concerné-es ainsi qu'au/à la directeur/trice pressenti-e afin qu'une version plus complète du projet soit déposée sur SIGED dans les meilleurs délais.
- Un avis défavorable a été émis pour une demande datant de la précédente année universitaire dont le projet d'inscription a été entre-temps abandonné.

Réinscriptions dérogatoires

D5 : 50 demandes ont été examinées (23 à temps plein ; 27 à temps partiel).

- 49 ont reçu un avis favorable, parmi lesquelles
 - 8 avaient fait l'objet d'une validation anticipée pour les motifs suivants :
 - date de soutenance prochaine (3 dossiers) ;
 - réinscription après une année de césure en 2018-2019 (1 dossier) ;
 - renouvellement d'un titre de séjour, le dossier n'apparaissant pas problématique (4 dossiers) ;

³ <http://3la.univ-lyon2.fr/spip.php?article94>

- le degré d'avancement de 8 thèses permet de penser que la soutenance aura lieu dans le courant de l'année universitaire 2019-2020 ;
- 15 ont fait l'objet d'un commentaire indiquant
 - que la Commission doctorale encourage vivement le/la doctorant-e à intensifier le travail de rédaction (11 dossiers) ;
 - que la Commission doctorale avertit le/la doctorant-e qu'une avancée significative de la rédaction est attendue en vue d'une éventuelle réinscription en 2020-2021 (4 dossiers).

Dans la quasi intégralité des cas, il s'agit de thèses préparées à temps plein qui sont, depuis un an, entrées en régime dérogatoire.

- L'avis de la commission est suspendu sur un dossier en attendant l'indication, par le directeur de thèse, d'une échéance pour la soutenance. Le directeur de l'ED est chargé de procéder à la validation si l'information, une fois transmise, paraît raisonnable. Dans le cas contraire, le dossier sera réexaminé lors de la prochaine réunion.

D6 : 34 demandes ont été examinées (13 à temps plein ; 21 à temps partiel).

- 33 ont reçu un avis favorable, parmi lesquelles
 - 9 avaient fait l'objet d'une validation anticipée pour les motifs suivants :
 - date de soutenance prochaine (4 dossiers) ;
 - réinscription après une année de césure en 2018-2019 (2 dossiers) ;
 - renouvellement d'un titre de séjour, le dossier n'apparaissant pas problématique (1 dossier) ;
 - imminence d'un départ en mobilité, le dossier n'apparaissant pas problématique (1 dossier) ;
 - doctorante devant rapidement achever son inscription pour signer un contrat de travail, le dossier n'apparaissant pas problématique (1 dossier) ;
 - le degré d'avancement de 6 thèses permet de penser que la soutenance aura lieu dans le courant de l'année universitaire 2019-2020 ;
 - 17 ont fait l'objet d'un commentaire indiquant
 - que la Commission doctorale encourage vivement le/la doctorant-e à intensifier le travail de rédaction afin de respecter l'échéance de soutenance qu'elle ou il s'est fixée (10 dossiers) ;
 - que la Commission doctorale avertit le/la doctorant-e qu'une avancée significative de la rédaction est attendue en vue d'une éventuelle réinscription en 2020-2021 (7 dossiers).
- Une demande a reçu un avis défavorable, la Commission estimant que l'avancement de la thèse, financée pendant 3 ans par un contrat doctoral, est nettement insuffisant et que la qualité du travail fourni au directeur est en deçà des attentes.
NB : à la suite de cette décision, des échanges avec le directeur de thèse ont apporté des éléments d'appréciation supplémentaires qui justifient que le dossier soit réexaminé lors de la prochaine réunion.

D7 : 9 demandes ont été examinées (2 à temps plein ; 7 à temps partiel) qui ont toutes été validées, parmi lesquelles

- une a fait l'objet d'une validation anticipée en raison d'une date de soutenance prochaine ;
- le degré d'avancement de 3 thèses permet de penser que la soutenance aura lieu dans le courant de l'année universitaire 2019-2020 ;
- 5 ont reçu un avis favorable, assorti d'un commentaire indiquant
 - que la Commission doctorale encourage vivement le/la doctorant-e à intensifier le travail de rédaction afin de respecter l'échéance de soutenance qu'elle ou il s'est fixée (2 dossiers) ;
 - que la Commission doctorale avertit le/la doctorant-e qu'une avancée significative de la rédaction est attendue en vue d'une éventuelle réinscription en 2020-2021 (3 dossiers).

D8 : 9 demandes ont été examinées (2 à temps plein ; 7 à temps partiel), dont

- 8 ont été validées, parmi lesquelles
 - 3 avaient fait l'objet d'une validation anticipée en raison d'une date de soutenance prochaine ;
 - le degré d'avancement de 2 thèses permet de penser que la soutenance aura lieu dans le courant de l'année universitaire 2019-2020 ;
 - l'avis était assorti d'un commentaire indiquant que la Commission doctorale encourage vivement le/la doctorant-e à intensifier le travail de rédaction afin de pouvoir déposer sa thèse avant la fin de l'année universitaire 2019-2020 (3 dossiers).
- La Commission a émis un avis défavorable à une demande datant de la précédente année universitaire qui avait alors reçu des avis défavorables de la directrice de thèse et de celle de l'unité de recherche : elle entérine ainsi l'abandon de la thèse.

D9 : 7 demandes ont été examinées (2 à temps plein ; 5 à temps partiel), dont

- 6 ont été validées, parmi lesquelles
 - 3 avaient fait l'objet d'une validation anticipée en raison d'une date de soutenance prochaine ;
 - le degré d'avancement d'une thèse permet de penser que la soutenance aura lieu dans le courant de l'année universitaire 2019-2020 ;
 - l'avis était assorti d'un commentaire indiquant que la Commission doctorale encourage vivement le/la doctorant-e à intensifier le travail de rédaction afin de pouvoir déposer sa thèse avant la fin de l'année universitaire 2019-2020 (2 dossiers).
- En accord avec le directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche, la Commission a émis un avis défavorable à une demande : seules les 40 premières pages, non abouties, ont été remises au directeur en lieu et place de la totalité de la thèse. Cette décision entérine l'abandon de cette thèse.

D10 : 2 demandes (à temps partiel) ont été examinées.

- Une a reçu un avis favorable assorti d'une injonction à déposer la thèse avant le 30 septembre 2019 : aucune réinscription ultérieure n'est envisageable.

- Une demande a reçu un avis défavorable : la doctorante n'a pas respecté l'échéance fixée par la Commission en 2018-2019 sans qu'une circonstance exceptionnelle valable ne soit invoquée ; la thèse n'a pas été déposée avant le 30 septembre 2019 et, de l'avis du directeur, l'ampleur du travail restant à accomplir, sur la forme comme sur le fond, rend incertain l'achèvement prochain de la thèse.

D11 : 2 demandes ont été examinées (une à temps plein ; une à temps partiel).

- Une avait fait l'objet d'une validation anticipée en raison d'une date de soutenance prochaine.
- La Commission suspend provisoirement son jugement sur une demande : elle avait émis, en 2018-2019, un avis favorable à une dernière réinscription, avec injonction à déposer la thèse avant le 30 septembre 2019 – échéance qui n'a pas été respectée. Le directeur de l'ED est chargé de prendre contact avec le directeur de thèse pour savoir si des circonstances exceptionnelles peuvent être invoquées pour justifier que la Commission accorde, cette année, une ultime échéance. Le dossier sera réexaminé lors de la prochaine réunion.

La séance est levée à 16h35.

Le directeur de l'ED,
Olivier Ferret